



**Arrêté n° 2022-01305**  
**au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est  
réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la  
rencontre de football du samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du  
« Paris FC » et du « FC Metz » au stade Charléty,**

Le préfet de police et la préfète du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 à L. 211-4, L. 611-1 et L. 613- 2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret *IOMA2225589D* du 7 septembre 2022 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de

six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 12 novembre 2022 à 19h00, un match de football pour la 15<sup>ème</sup> journée du Championnat de Ligue 2 au stade Sébastien Charléty à Paris 13<sup>ème</sup>, qui opposera l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) au Football Club de Metz (Metz) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Sébastien Charléty ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters des deux camps et qu'à ce dernier s'ajoute la présence plus que probable de supporters à risques du PSG aux abords du stade Charléty en marge de cette rencontre, avec pour seul dessin de s'en prendre physiquement à leurs homologues visiteurs ; qu'en 2018, lors de la dernière rencontre entre les deux clubs, des contacts étaient noués entre des ultras du Paris SG et des messins de la Horda Frénétik aux fins d'organiser un combat, ce dernier ayant été empêché par la présence dissuasive des forces de l'ordre, qu'il y avait eu des incidents à Metz entre supporters parisiens et messins lors de la rencontre de ligue 1 du 22 septembre 2021 ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du « Paris FC » et du « FC Metz » au Stade Sébastien Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporters du « Paris Saint-Germain », du « FC Metz » ou se comportant comme tels est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont

celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

## ARRESENT :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 12 novembre 2022, de 08h00 à 24h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont inclusés :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez ;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des peupliers ;
- rue de la Poterne des peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- rue du Val-de-Marne en totalité (dont la partie située sur le département du Val-de-Marne) ;
- place Mazagran.

**Article 2** - Dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et le jour et aux heures indiqués au même article, la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporters du *Paris Saint-Germain*, du *FC Metz* ou se comportant comme tels est interdite.

**Article 3** – Dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **04 NOV. 2022**

Pour le Préfet de Police  
La Directrice de Cabinet

  
Magali CHARBONNEAU

Fait à Créteil, le

Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le secrétaire général

  
Ludovic GUILLAUME

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.